

**DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION
DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS
A DES FINS DE MEDECINE NUCLEAIRE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1333-8, L.1333-9 et R. 1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire *in vivo* ;

Vu la décision portant autorisation précédemment délivrée par lettre CODEP-BDX-2016-024559 du 20 juin 2016 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 12 mars 2018 au 26 mars 2018 ;

Après examen de la demande présentée le 3 novembre 2017 par le titulaire de l'autorisation et cosignée par le chef d'établissement (formulaire daté du 25 octobre 2017), ainsi que de ses compléments apportés le 24 janvier 2018,

Décide :

Article 1 : La décision portant autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire est délivrée au titulaire de l'autorisation.

Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ;
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de diagnostic et de thérapie.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées dans les annexes de la présente décision.

Article 3 : La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Le cas échéant, les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation ;
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail.

Article 4 : La présente décision, enregistrée sous le numéro **M330026**, est référencée CODEP-BDX-2018-015601. Elle met fin à l'autorisation référencée CODEP-BDX-2016-024559 à compter du 14 mai 2018.

Article 5 : Cette décision portant autorisation, non transférable, est valable **jusqu'au 9 novembre 2018** pour l'exercice de l'activité à des fins de médecine nucléaire. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum **de 6 mois** avant son échéance.

Article 6 : La cessation de l'activité nucléaire autorisée doit être portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire six mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7 : Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire ainsi que les installations où est exercée cette activité doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

En cas de non-respect de ces dispositions, des sanctions sont prévues par les articles L. 1337-5 et suivants du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 9 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 10 : Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
la cheffe de la division de Bordeaux**

SIGNEE PAR

Hermine DURAND

